

## **LES REGISTRES DE CATHOLICITÉ**

### **Les textes fondamentaux**

Au 14<sup>ème</sup> siècle, s'introduit l'usage de consigner les baptêmes dans des registres tenus par les curés de paroisse afin que ceux-ci puissent s'assurer de ne donner les sacrements qu'à ceux de leurs paroissiens régulièrement baptisés. Cet enregistrement, réalisé de façon non exhaustive et hors de toute réglementation, reste le fait d'initiatives locales.

Le 15 Août 1539, par l'Ordonnance de Villers-Cotterêts (1), François 1er prescrit aux prêtres de tenir régulièrement en leur paroisse un registre des baptêmes. L'usage du français devient aussi obligatoire dans la publication des textes officiels.

En 1579, les mariages et les sépultures doivent également être inscrits.

Ces documents, qui ne concernent que les adeptes de la religion catholiques, sont les « registres de catholicité », plus communément appelés « registres paroissiaux ».

En 1667, l'Ordonnance de Saint-Germain en Laye (2), dite aussi « Code Louis » car voulue par Louis XIV, réforme les dispositions précédentes et impose aux curés la tenue d'un registre unique à périodicité annuelle pour l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures. Les actes y sont notés de façon chronologique. Le document est tenu en double exemplaire. A la fin de chaque année, l'original est conservé dans la paroisse et sa copie est transmise au Greffe de la Sénéchaussée de rattachement (3) pour y être archivée.

Louis XV est à l'origine du dernier texte fondamental de l'Ancien Régime par sa Déclaration Royale du 9 Avril 1736. Y sont réaffirmées et complétées toutes les dispositions antérieures. Les règles de rédaction des registres sont fixées avec une extrême précision.

### **Les registres de La Chapelle Hermier**

Comme tous leurs confrères et malgré les directives des ordonnances royales, les curés de La Chapelle Hermier n'apportaient pas toute l'attention souhaitée aux registres paroissiaux. Si on ajoute à ce laisser-aller les ravages des guerres avec leur lot d'incendies et de pillages (notamment les guerres de religion), l'appétit des rongeurs et des insectes, l'humidité de l'église, ces pauvres registres ne pouvaient pas traverser les siècles.

Il fallut le texte fort de 1736 pour rappeler les prêtres aux devoirs de leur charge. Les registres les plus anciens datent donc pour la plupart de 1737.

En 1792 (4), avec la création de l'état civil, ces registres furent récupérés par les maires pour être remis au Directoire du Département.

Aujourd'hui, ces documents sont consultables aux archives départementales à La Roche sur Yon. Cependant, s'agissant de La Chapelle Hermier, les registres de 1790, 1791 et 1792 sont manquants. C'était en fait un seul et même registre que la municipalité continua à utiliser pour l'enregistrement des naissances, mariages et décès jusqu'en Janvier 1793 en attendant la mise en place de nouveaux registres par le directoire du district des Sables d'Olonne. Le document fut brûlé en 1794 par les « colonnes infernales » (5).

(1) Ce jour-là, le Roi était tout simplement à la chasse en forêt de Villers-Cotterêts (Aisne).

(2) Le château de Saint-Germain en Laye (Yvelines) était une des résidences des rois de France.

(3) La sénéchaussée était une circonscription à la fois administrative, fiscale et judiciaire. Pour le Poitou et le Bas-Poitou (plus tard la Vendée), la sénéchaussée avait son siège à Poitiers.

(4) Décret du 20 Septembre 1792 créant « l'état-civil » ; sujet qui fera l'objet d'une autre chronique.

(5) Afin de faire cesser la rébellion vendéenne, des colonnes de soldats républicains commandées par le Général Turreau se livrèrent de janvier à Mai 1794 à des exactions de toutes sortes qui leur valurent le nom de « colonnes infernales ».

## La lecture des registres

Les écritures et les calligraphies sont très inégales d'un prêtre à l'autre et rendent la lecture des registres assez ardue. En outre, l'encre a parfois pâli ou a traversé la feuille.

Les rédactions pouvaient être très laconiques ou comporter force détails. Les curés n'étaient pas astreints à l'utilisation de formulations précises.

Jusqu'à la Révolution, ils ont conservé l'habitude de ne faire qu'une transcription religieuse en donnant la date du baptême ou de l'inhumation ; le jour effectif de la naissance ou du décès n'est pas toujours précisé.

Les renseignements portés sont parfois très vagues du genre : « décédé à environ 40 ans ».

Une femme peut être identifiée par son nom de jeune fille bien que mariée.

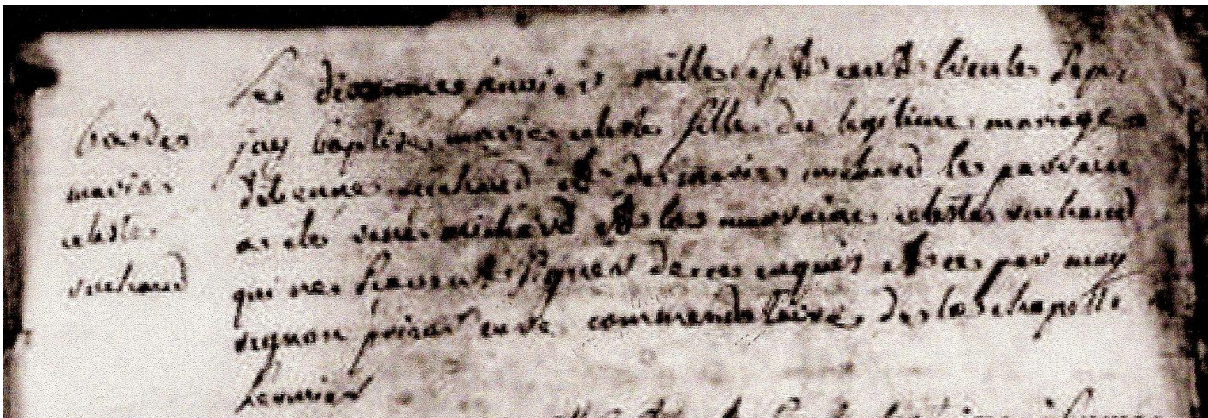
Les noms propres sont souvent inscrits de façon phonétique d'ailleurs variable d'un curé à l'autre pour un même nom.

Certaines coutumes liées au prénom peuvent être à l'origine de confusions entre les membres d'une même famille. L'habitude voulait que le fils aîné se prénomât comme son père. Le filleul ou la filleule recevait le prénom de son parrain ou de sa marraine.

On peut trouver les mois de Septembre, Octobre, Novembre et Décembre notés respectivement sous la forme abrégée 7bre, 8bre, 9bre et 10bre. Dans le calendrier Julien, appliqué jusqu'au 16ème siècle, l'année débutait au mois de Mars ; le mois de Septembre était donc le 7ème mois. Bien après que, en 1564, le roi Charles IX eut imposé le début de l'année au 1er Janvier, les prêtres conservèrent cette façon de faire (1).

## Les actes de baptême

Ci-dessous, copie de l'acte le plus ancien des registres paroissiaux de La Chapelle Hermier. C'est un acte de baptême. La date de naissance de l'enfant n'est pas précisée. En principe, le jour même, et au plus tard le lendemain ou le surlendemain de sa naissance, l'enfant était porté en l'église pour y être baptisé par le curé.



Baptême  
Marie  
Céleste  
Ruchaud

*Le dixième janvier mille sept cent trente sept,  
j'ai baptisé Marie, Céleste Ruchaud, fille du légitime mariage  
d'Étienne Ruchaud et de Marie Richard ; le parrain  
a été René Richard et la marraine Céleste Ruchaud  
qui ne savent signer, de ce enquis et ce par moi (2)  
Regnon prieur-curé commendataire (3) de La Chapelle  
Hermier.*

(1) Malgré la création des registres d'état civil, certains rédacteurs continuèrent à utiliser ce procédé jusqu'à la fin du 19ème siècle.

(2) Le terme « enquis » vient du verbe enquérir. La formule « de ce enquis et ce par moi », peut s'interpréter par « je m'en suis personnellement assuré », signifiant que le rédacteur de l'acte a bien demandé au déclarant s'il savait écrire.

(3) Titulaire d'une « commende », c'est-à-dire du droit de percevoir les revenus provenant de la gestion de biens fonciers appartenant à une institution religieuse.

Par le passé, les naissances hospitalières étaient rares car d'un coût élevé. L'épouse de condition modeste accouchait à son domicile entourée des femmes de sa famille et des voisines proches ; les hommes étaient exclus.

Elle était assistée par une sage-femme appartenant à la même communauté. C'était une volontaire non professionnelle, elle-même mère de famille et ayant une expérience et un savoir reconnus. Elle devait être avalisée par le curé de la paroisse comme vertueuse et bonne catholique afin de pouvoir ondoyer, c'est-à-dire donner le baptême en l'absence du prêtre. Le cas était prévu par la déclaration de 1736 en son article V : « *lorsqu'un enfant aura été ondoyé, en cas de nécessité (- - -) par la sage femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, seront tenus, à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remises ni modérées, et de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir immédiatement lesdits curé, vicaire ou desservant à l'effet d'inscrire l'acte sur les dits registres* ».

L'ondoisement n'était autorisé que si l'état de santé du nouveau-né laissait craindre un danger de mort imminente. La sage-femme versait un peu d'eau sur le front de l'enfant en prononçant « Je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ».

Il pouvait arriver que l'ondoisement fût pratiqué par une autre personne, en l'occurrence le mari, lorsque l'enfant naissait prématurément hors la présence de la sage-femme.

Dans tous les cas, si l'enfant mourrait dans les heures ou les jours à suivre, il pouvait donc être inhumé religieusement. S'il survivait, le prêtre et la famille devaient régulariser dès que possible par la cérémonie traditionnelle du baptême.

S'il avait échappé aux risques que présentait sa mise au monde, le nouveau-né devait, dès son premier jour d'existence et malgré la protection des bras de la sage-femme ou de sa marraine, affronter le monde extérieur et les dangers d'un déplacement jusqu'à l'église avec, au gré des saisons, frimas, humidité, chaleur, possible contamination,.....

La maman n'assistait pas au baptême car son état de faiblesse physique l'en empêchait mais aussi parce que les préceptes bibliques le lui interdisaient. Une femme qui venait d'accoucher était réputée impure et devait se tenir à l'écart du monde pendant quarante jours. Au terme de cette période de réclusion, elle se rendait à l'église pour la cérémonie des « relevailles ». Accompagnée de la sage-femme et des femmes de la maisonnée, elle était accueillie par le prêtre qui, au cours d'une messe appropriée, la réintérait officiellement dans la société.

### **L'enregistrement des mariages**

L'article VII de la Déclaration de 1736 indique que : « *dans les actes de célébration de mariage seront inscrits les noms, surnoms, âge, qualité des contractants ; et il y sera marqué s'ils sont enfants de famille, en tutelle ou curatelle, ou en puissance d'autrui ; et les consentements de leurs père et mère, tuteurs ou curateurs y seront pareillement énoncés, assisteront auxdits actes quatre témoins dignes de foi (---) leurs noms, qualités et domicile seront pareillement mentionnés dans lesdits actes (---)* ».

D'autres dispositions du droit canonique étaient à observer, notamment :

- l'indissolubilité du mariage comme sacrement sauf par le décès d'un des deux époux,
- l'obligation de publication des bans en l'église de la paroisse du lieu de domicile (1) pendant trois dimanches consécutifs. Cette mesure permettait de rendre publique l'imminence d'un mariage et de fournir à tout un chacun la possibilité de contester celui-ci si la future union s'avérait consanguine (2). Cette faculté pouvait même s'exercer le jour de la cérémonie. C'est pour cette raison que l'engagement des futurs mariés et l'échange des anneaux se faisaient au vu de la population devant la porte de l'église paroissiale avant que les époux y pénètrent pour participer à la messe et à la bénédiction nuptiale.

(1) Ou de chaque paroisse si les fiancés avaient leurs domiciles dans des paroisses différentes.

(2) Pour empêcher ce qui pouvait être considéré comme inceste. Le mariage était interdit, sauf dispense de l'évêque, jusqu'au 4ème degré de parenté ; par exemple entre deux personnes ayant le même arrière-arrière grand-père.

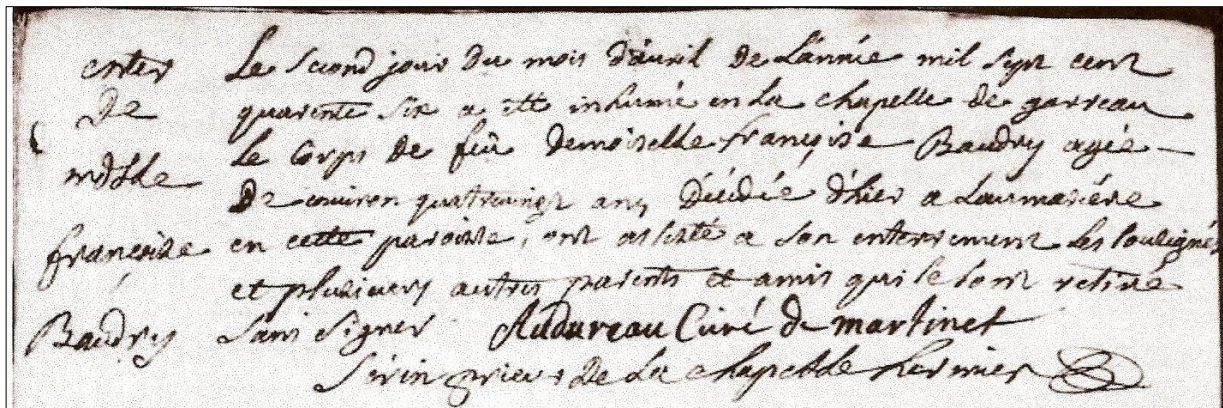
Le curé avait juridiction sur l'ensemble des fidèles de sa paroisse. Ceux de ses paroissiens qui désiraient se marier dans une autre paroisse devaient obtenir son autorisation écrite à remettre au prêtre devant procéder à leur union afin de justifier qu'il n'y avait aucun empêchement canonique

Les fiançailles étaient le gage d'un attachement réciproque entre un garçon et une fille et permettaient au couple de prendre conscience de l'engagement réel d'une vie à deux. C'était aussi le moment pour les fiancés de se présenter à leurs familles et à leurs amis respectifs. Lors de fiançailles trop longues certains couples étaient enclins à transgresser les règles en ayant des rapports conjugaux sans attendre le jour du mariage. Aussi, à partir du 17<sup>ème</sup> siècle, l'Église décida-t'elle de sacraliser les fiançailles par une bénédiction officielle. Pour éviter les tentations, celle-ci se situait à dessein à une date la plus proche possible de celle du mariage.

Le droit civil imposait aussi un âge minimal pour les époux afin d'éviter le mariage « arrangé » d'enfants et éviter aux très jeunes filles des grossesses à risques. Jusqu'à la Révolution, l'âge exigé par la loi pour contracter mariage était de 12 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons. Par ailleurs, l'âge à partir duquel le consentement des parents n'était plus requis, ou majorité matrimoniale, se situait à 25 ans pour les filles et 30 ans pour les garçons alors que la majorité civile était pour tous fixée à 21 ans.

### L'enregistrement des sépultures

Les actes de sépultures fournissent moins d'information que ceux de baptêmes et de mariages. La Déclaration de 1736, en son article X, impose simplement que « dans les actes de sépulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom et qualité de la personne décédée, ce qui sera observé même à l'égard des enfants, de quelque âge que ce soit et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura fait la sépulture que par deux des plus proches parents, ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront ».



Enterrement  
de  
Demoiselle  
Françoise  
Baudry

Le second jour du mois d'Avril de l'année mil sept cent quarante six, a été inhumé en la chapelle de Garreau, Le corps de feu Demoiselle Françoise Baudry âgée d'environ quatre vingt ans, décédée d'hier à Laumarière en cette paroisse ; ont assisté à son enterrement les soussignés et plusieurs autres parents et amis qui se sont retirés sans signer.

Audureau – Curé de Martinet  
Serin – Prieur-curé de La Chapelle Hermier

Fin.